

preus, pour chacune desdites quatre livres cinq
poictes vmes, qui sont vingt poictes vmes vallants
cinq deniers tournois; et pour les seize sols, —
pour chacun sold vu grain et demy qui sont
vingt quatre grains vallants vu denier tournois;
et pour les huit deniers tournois, preus pour
chacun denier vu huitieme de grain, qui sont
huit huitiemes de grain vallants vu grain, —
assemblez le tout, viedra six deniers vu
grain tournois pour la valeur de vu de poids
de marc, a raison de quatre livres seize sols
huit deniers tournois le marc. —

Extrait du susdit Registre
de la Bibliothèque du Roy
intitulé *Stille et ordonnance*
des monnoyes. —

f. 65. r.

Ordonnance sur la fonction
des Gardes des monnoyes faite le
trentieme jour de fevrier l'an mil quatre
cents cinquante deux. —

Pre¹miere¹ment que les Gardes ou l'un d'eulx
facent papier ou Registre ou quel ils l'ecrivont
tout l'or et l'argent qui sera apporte et receu
en la monnoye et toutes les taxes et les
delivrancees que les maistres particuliers
en feront aussi aux marchans: et tout l'or
ou argent qui sera receu comme dit est, soit
poise et le compte fait au marc de paris
qui est le marc de Troyes. —

2

Item que lesdits Gardes ou l'un d'eulx soient
 presens quand le maistre baillera les deniers
 d'or et d'argent aux monnoyeurs pour monnoyer.
 et que ledit maistre ne aucune personne
 ne soient si hardis de bailler aucuns flans
 a monnoyer si l'un desdits Gardes n'y est present.
 Sur peine de perdre tout ce qui leur auroit este
 baillé, dont la moitié sera au Roy et l'autre
 moitié aux Gardes qui trouveront iceulx
 flans avoir este ainsi baillés: et que depuis
 que lesdits gardes auront baillé les flans et les
 fers aux monnoyeurs qu'ils ou l'un d'eulx ne
 soient si hardis de partir de devant lesdits
 monnoyeurs jusques a ce qu'ils auront rendus
 leurs deniers monnoyés et leurs fers, et que
 tout ce qu'ils bailleront mettent en l'escrit et
 fassent propre papier et registre qu'ils tiendront
 continuellement au Coffre avec les fers: auquel
 coffre aura une serrure a deux clefs pareilles,
 dont chacun desdits gardes aura une clef afin
 qu'ils ne les puissent bailler aux monnoyeurs
 l'un sans l'autre.

3

Item quand ce viendra a faire les deliurances
 des deniers monnoyés, lesdits gardes ne les
 pourront faire l'un sans l'autre, et pourra
 le maistre ou son lieutenant poiser si c'est
 or, a trois poids chacun d'un marc, au marc $f^{\circ} 65^{\circ} 20^{\circ}$
 de paris, et s'ils sont trop foibles. ou plus forts
 d'un Esterlin en trois mars, ils le feront
 tribucher et amender jusques a ce qu'ils seront
 bien. Et mettront pour chacun deux cents deniers

D'or qu'ils deliureront, un denier d'or en boeste.

4

Item quand ils deliureront deniers blancs iceulx maistres et Gardes ne pourront faire aucune delivrance sans appeller l'Essayeur d'icelle monnoye, ou celui qui desservira ledit office et qui il soit present, et adunques quand ils auront bien branlé iceulx deniers, ils les poideront a trois poids, chacun de trois marcs, ou marc de paris, et s'ils sont plus foibles ou plus forts de trois deniers et demy en neuf marcs, ils les feront trebucher et amender. Et mettront de chacun mil deniers qu'ils deliureront un denier blanc en boeste, mais ils ne pourront delivrer iceulx deniers jusques a ce que l'Essayeur aura rapporté qu'ils soient de telle loy comme le seigneur aura ordonné, ou au moins dedans le remede qui est deux grains pour marc, et s'ils sont trouvés de pire loy que devant est dit, iceulx gardes et essayeur les feront refondre sans en faire aucune garde ou respit.

5

Item quand lesdits gardes ont baillé a monnoyer et il demeure des flans blancs par faulte de monnoyer ou autrement lesdits gardes doivent mettre lesdits flans blancs par devers eulx jusques a ce que les monnoyers aient achevé leur breve: et si lesdits monnoyers ont achevé de bonne heure, lesdits gardes doivent bailler lesdits flans blancs demouris du matin pour boire a tous les compaignons. Et iceulx deniers monnoyes et rendus, lesdits

gardes doibuent faire la deliurance: et la deliurance
faicte, et l'Essay Rapporte ils doibuent dire ala f. 67. R.
contregarde que la deliurance est faicte et qu'il
face payer les marchans par le maistre atour
de papier. —

6

Item quand ils deliureront aucuns deniers noirs
comme doubles parisis, tournois et mailles ils les
deliureront presens ledit Essayeur ou celuy qui
deservira ledit office: et mettront en boeste pour
chacune dix liures d'icaultx deniers noirs qu'ils
deliureront, un denier noir ou tel en boeste comme
ils seront. Et s'ils sont plus foibles ou fors d'un
denier double pour marc: et les tournois de deux
deniers pour marc, et les mailles de quatre
mailles pour marc, ils les feront trebucher et
ameuder; et se deliureront a trois poids chacun
poids de trois mars en ostant le denier poignant.
et se ne pourront deliurer jusques a ce que l'Essayeur
en aura fait l'Essay et rapport qu'ils soient de
bonne loy au moins dedans le remede dessusdit. —

7

Item tous les deniers dessusdits desdites boestes
seront mis en une grande boeste ou trou fermant
a trois clefs, dont chacun d'icaultx gardes aura
l'une des clefs et le maistre l'autre. Et chacun
d'icaultx gardes feront leur propre papier et
registre de tous les deniers qu'ils deliureront
et des jours qu'ils deliureront, et combien ils les
auront trouves fors ou foibles de poids et a quelle
loy les deniers blancs et noirs seront. Et quand
ils voudront clore lesdites boestes d'argent ils
appelleront l'Essayeur qui a la conclusion d'icelle
mettra son scel comme les maistre et les gardes

et de leurs papiers et de leurs delivrances
extrairont en un petit papier de parchemin
toutes les delivrances qu'ils auront faites comme
ils les auront trouvés et quand ils auront fait f^o 69^o v.
toute leur collation a leurs papiers et originaux,
ils enclorront iceluy petit papier en une peau
aupres des deniers desdites boestes sous leurs
secaux, et si les Gardes ou autres apportent
a paris icelles boestes par mandemens des
generaux maistres des monnoyes, ils auront
pour toutes les boestes qu'ils apporteront a
une fois douze liures tournois payés par le
maistre particulier. —

8

Item quand ils feront les delivrances des deniers
blans ou noirs, l'Essayeur fera la prise des
deniers qui auront esté poisés par les gardes:
et si ce sont des deniers de dix deniers tournois
la piece, l'Essayeur en prendra six deniers
blans et les Comptera parmy, et la moitié
mettra en une feuille de papier ou sera Escrit
de sa main Combien on aura de liure de deniers
et le jour et Combien fors et foibles et la loy en
quoy il les aura trouvés: et puis les gardes
les mettront dedans leurs grandes boestes ou
coffre avec leur boeste jusques a ce qu'elle sera
close; et apres la closure ils les garderont
devers eux jusques a ce que le maistre aura
fine ses Comptes, et puis les rendront audit
maistre pour leur en bailler autant poisant
de deniers entiers; Car c'est le droit desdits
gardes. —

Item quand ils delivreront petits blancs de six deniers tournois la piece, ledit Essayeur prendra comme dessus est dit es deniers que les gardes auront poisés douze petits blancs et les partira parmy, et fera la feuille par la forme et maniere que devant est dit en l'article devant escrit, et semblablement de tous deniers noirs, et quand l'Essayeur aura fait ledit Essay, il sera tenu de rapporter le demourant des pieces de. —

10

Item si aucuns marchans qui auront baillé f. 69. R. leur billon en la dite monnoye vouloient faire faire l'Essay de leur prise auiron, ledit Essayeur sera tenu faire leur Essay sans en prendre aucun prouffit et le rapport qu'il en fera le maistre et le marchand seront tenus de l'avoir pour agreable, ou d'en faire refaire a luy mesme un autre essay presens les parties, et ou cas qu'ils trouveront ledit Essay autrement qu'il n'auroit este rapporte ils n'en auront prouffit, et si l se trouve comme il auroit este rapporte, celui a qui il auroit refait ledit Essay luy payera cinq sols tournois ne autre prouffit n'en aura. —

11

Item lesdits Gardes et Essayeur ne se pourront partir de la dite monnoye sans licence des generaulx desdites monnoyes excepte deux ou trois fois l'an: et que chacune fois qu'ils iront ils ne demureront que huit jours et non plus. —

Item lesdits Gardes devront demander au maistre la citaille venue de devant les monnoyeurs chacun jour et icelle mettre devers eux et au bout de la semaine la rabattre et desdire au maistre du monnoyage qui a este delivree au bout de la semaine, ainsi signe, p. gencian, &c. —

Autres Instructions faites sur le f. 69.
fait desdites monnoyes pour les officiers
d'icelles. — Et premierement. —

Quand on fait une delivrance d'or, trois poids se font chacun d'un marc, et Escript on la force et la foiblesse qui y est: c'est a sçavoir un ferlin deux ferlins et trois &c, mais ils ne se doiuent point delivrer s'ils sont foibles en trois marcs plus de un denier s'ils ne sont de bon recours au marc: et se mettra en boeste de quatre cents deniers d'or, un denier, et trebucher un marc de la delivrance qu'on fait, et ne les doit on pas delivrer s'ils ne sont de bon recours — et faire refondre les vilains forts et les vilains foibles et faire la delivrance de demeurant, et rabattre au maistre ce que en sont, et estre present au refondre. —

2

Item desdits deniers d'or trois patrons se doiuent faire; c'est a sçavoir, un fort, un droict, et un foible: et doit estre le fort plus fort que le foible de un grain; et le fort plus fort que le droict, demy grain: